

**ARRETE n° 23-200**

**interdisant la pénétration et la circulation sur les berges de l'Yvrande,  
à la confluence avec la Sélune**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 autorisant la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de Vezins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant sur la déclaration de projet déclarant d'intérêt général la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de Vezins ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-104-EM du 11 avril 2018 interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue de Vezins pendant les travaux de la vidange ;

**VU** l'arrêté préfectoral 23-99 du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral 18-104-EM ;

**CONSIDERANT** la présence de sédiments contaminés stockés dans les gabions en berges de l'Yvrande ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Toute pénétration et circulation sur les berges de l'Yvrande, à la confluence avec la Sélune, est interdite sauf autorisation préfectorale expresse. Le périmètre d'interdiction figure en annexe du présent arrêté. Il concerne les communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët et d'Isigny-le-Buat.

**Article 2** : Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

**Article 3** : Les personnes contrevenantes à cet arrêté ne peuvent tenir pour responsable ni l'Etat, ni les communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux les plus appropriés en périphérie du site et dans les mairies des communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët et d'Isigny-le-Buat.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc -14050 Caen cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Saint-Hilaire-du-Harcouët et d'Isigny-le-Buat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 29 DEC. 2023



Xavier BRUNETIERE